



**Décision n° 16-DCC-101 du 12 juillet 2016
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Cauval
par la société Perceva**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 3 mai 2016 et déclaré complet le 17 juin 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Cauval par la société Perceva, formalisée par l'offre de reprise de certains de ses actifs et les jugements du tribunal de commerce de Meaux en date du 23 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Cauval, présent dans les secteurs de la conception, production et commercialisation d'articles de literie, d'une part, et production et commercialisation de fauteuils et canapés, d'autre part, par la société de gestion de portefeuille Perceva. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-087 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence